



Décision n° 96-MC-03 du 26 mars 1996
relative à une demande de mesures conservatoires présentée par la société Concurrence

Le Conseil de la concurrence (section III),

Vu la lettre enregistrée le 14 février 1996 sous le numéro M 178, par laquelle la société Concurrence a sollicité du Conseil de la concurrence le prononcé de mesures conservatoires ;

Vu la lettre enregistrée le 16 août 1995 sous le numéro F 787, par laquelle la société Concurrence a saisi le Conseil de la concurrence de certaines pratiques des Établissements Darty et Fils, de la société Fnac S.A. et de la société Sony France, qu'elle estime anticoncurrentielles ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu les observations présentées par la société Concurrence, les Établissements Darty et Fils et la société Fnac S.A. ;

Vu la décision n° 95-MC-13 du 18 octobre 1995 relative à une demande de mesures conservatoires présentée par la société Concurrence ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et les représentants des Établissements Darty et Fils et de la société Fnac S.A. entendus, la société Concurrence ayant été régulièrement convoquée ;

Considérant que la société Concurrence exerce une activité de revente de produits d'électronique destinés au grand public, dénommés « *produits bruns* » et exploite, depuis la fusion-absorption de la société Jean Chapelle en date du 30 décembre 1995, deux magasins situés à Paris, l'un place de la Madeleine et l'autre rue de Rennes ;

Considérant qu'accessoirement à une saisine faisant l'objet d'une instruction au fond, enregistrée le 16 août 1995 sous le numéro F 787, à laquelle a déjà été jointe une demande de mesures conservatoires rejetée par le Conseil dans sa décision n° 95-MC-13 du 18 octobre 1995, devenue définitive, cette société demande à titre conservatoire, sur le fondement de l'article 12 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, qu'il soit enjoint à la société des Établissements Darty et Fils (ci-après Darty) et à la société Fnac S.A.(ci-après la Fnac) « *de s'aligner sur les prix de Concurrence* » ; qu'elle demande par ailleurs, comme précédemment, qu'il soit enjoint en premier lieu « *à la société Darty* », d'une part, « *de pratiquer le même prix à tous ses clients de son magasin de la Madeleine, pour un produit donné à une date donnée* », d'autre part, « *de pratiquer les mêmes prix que ceux de son magasin de la Madeleine dans tous ses autres magasins de la région parisienne listés sur son contrat de confiance* » et, qu'il soit enjoint, en second lieu, « *à la société Fnac d'aligner ses prix sur les prix du magasin Darty de la Madeleine, si ceux-ci sont plus bas que ceux d'autres magasins Darty* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 12 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, des mesures conservatoires « *ne peuvent intervenir que si la pratique dénoncée porte une atteinte grave et immédiate à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt des consommateurs ou à l'entreprise plaignante. Elles peuvent comporter la suspension de la pratique concernée ainsi qu'une injonction aux parties de revenir à l'état antérieur. Elles doivent rester strictement limitées à ce qui est nécessaire pour faire face à l'urgence* » ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des éléments comptables fournis par la société Concurrence, que celle-ci a réalisé en 1995 un chiffre d'affaires et un résultat d'exploitation en nette progression par rapport à 1994, respectivement de 30% et de 56% ; qu'en se bornant à soutenir que la décision n° 95-MC-13 du Conseil de la concurrence aurait porté « *atteinte à sa réputation en raison des insinuations selon lesquelles notre objectif secret est de faire remonter les prix* » et aurait porté « *atteinte à l'intégrité physique de son directeur général, très affecté par ces graves accusations* », la société Concurrence n'apporte pas d'élément propre à établir que cette société anonyme serait dans une situation de menace grave et immédiate nécessitant l'intervention de mesures d'urgence ; qu'en second lieu, la partie saisissante, en s'appuyant sur différents tableaux manuscrits de relevés de prix d'appareils vendus dans plusieurs magasins Fnac et Darty, dont la valeur juridique est au demeurant contestée par la société Darty, n'apporte pas d'éléments suffisamment probants pour démontrer un trouble grave et immédiat à l'intérêt des consommateurs, qui conservent en tout état de cause la possibilité d'effectuer leurs achats auprès de la société Concurrence ; qu'au surplus les mesures conservatoires sollicitées ne sont pas de la nature de celles que le Conseil peut ordonner ;

Considérant, enfin, que les litiges relatifs à la diffusion de publicités de Darty et de la Fnac, regardées par la partie saisissante comme mensongères, relèvent de la compétence des juridictions judiciaires ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la demande de mesures conservatoires présentée par la société Concurrence ne peut qu'être rejetée ;

Décide :

Article unique - La demande de mesures conservatoires enregistrée sous le numéro M 178 est rejetée.

Délibéré sur le rapport oral de M. Bernard Lavergne, par M. Barbeau, président, M. Cortesse, vice-président, MM. Robin, Rocca, Sloan et Thiolon, membres.

Le rapporteur général,
Marie Picard

Le président,
Charles Barbeau

© Conseil de la concurrence